

CONVENTION RELATIVE A UNE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu l'article L. 4153-1 du code du travail, modifié par l'article 19 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018,

Entre le collège :

NOM et Adresse : **Collège Cité Scolaire d'Excellence Sportive**
Avenue Caruel 97 139 Abymes

N° de téléphone : 0590 48 61 55

Mail : ce.9711205h@ac-guadeloupe.fr

Représenté par le Principal, Monsieur G. GANE

Et l'organisme (ou l'entreprise) ci-dessous désigné(e) :

Raison sociale et Adresse :

OBJET :

N° de téléphone :

N° Fax :

N° SIRET

Adresse du lieu d'accueil :

Représenté(e) par :

NOM Prénom du tuteur :

Fonction :

Concernant l'élève :

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Classe :

Professeur Principal :

Pour la durée :

Du : LUNDI 27 MARS AU VENDREDI 31 MARS 2023 INCLUS

Il est convenu ce qui suit :

CONVENTION RELATIVE A UNE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les rapports des signataires pour la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève désigné ci-dessus.

Elle est portée à la connaissance de l'élève et de son représentant légal. Un exemplaire est remis aux intéressés après signature.

Article 2 : Objectifs de la séquence de découverte

Cette séquence d'observation s'inscrit dans une démarche d'orientation active durant laquelle l'élève construit son projet professionnel pas à pas et tout au long de sa scolarité.

Elle devra lui permettre notamment :

- D'être capable de rédiger une lettre de motivation
- De découvrir le monde du travail et de l'entreprise et de se familiariser avec un domaine professionnel de son choix.
- D'élaborer et soutenir un rapport de stage
- De valider le livret personnel de compétences.

Article 3 : Organisation

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 : Statut de l'élève

L'élève demeure sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Il ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Sous le contrôle permanent du tuteur, l'élève collégien est associé aux activités de l'entreprise. Il peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements, participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de sa classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. L'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 5 : Modalités (horaires, activités, restauration, déplacements)

Emploi du temps hebdomadaire (à compléter en précisant les horaires):

JOURS	MATIN	APRÈS-MIDI
LUNDI		
MARDI		
MERCREDI		
JEUDI		
VENDREDI		

La durée quotidienne de la séquence d'observation doit être comprise **entre cinq et sept heures**.

Activités prévues pour l'élève (2 minimum) :

.....
.....
.....

CONVENTION RELATIVE A UNE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Restauration : En fonction de leur lieu de stage, les internes et les ½ pensionnaires peuvent bénéficier des services de la restauration et/ou de l'hébergement du CREPS selon les horaires établis.

Déplacement : Les élèves se rendent sur leur lieu de stage et en reviennent par leurs propres moyens.

Article 6 : Responsabilité

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil).

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme qui accueille l'élève, atteste que son entreprise ou organisme a fait l'objet d'une autorisation pour l'accueil des jeunes mineurs auxquels pourraient être confiés des travaux réglementés.

Le Principal du collège Cité Scolaire d'Excellence Sportive contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit à son lieu de résidence déclarée.

Article 7 : Déclaration d'accident

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 : Liaison

Le Principal et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel du

LUNDI 27 MARS AU VENDREDI 31 MARS 2023 INCLUS.

Le Chef d'entreprise

Lu et pris connaissance
le :

Cachet de l'entreprise

Le Principal :

Lu et pris connaissance
le :

Cachet de l'établissement

Le professeur principal :

Lu et pris connaissance
Le :

Signature

Le parent

Lu et pris connaissance
Le :

Signature

L'élève

Lu et pris connaissance
Le :

Signature